



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

GRUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES

Service Prévention Prévision

D.D.P.P. Vaucluse

26 MAI 2016

ARRIVÉE

AVIGNON, le 23 mai 2016

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours  
De Vaucluse

Nos Réf : GPPR/FR/CG/N° 252  
Vos Réf : ICPE n° 184092-00035

à

Direction Départementale de la Protection des  
Populations  
Service prévention des risques techniques

|   |   |
|---|---|
| <p>Désignation : SAS METAUX PICAUD<br/>ICPE n° : n° 184092-00035<br/>Régime : Autorisation<br/>Rubrique(s) : 2713-1 / 2714-1 / 2791-1 / 2663-2c / 2711 / 2718<br/>Communes : Le Pontet<br/>Adresse : Quartier de l'Oiseraie</p> | <p>Dossier : Demande d'autorisation d'exploiter<br/>Transmission reçue le : 29 avril 2016<br/>Affaire suivie par : Cne Florent RICARD</p> |
|---|---|

Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter les installations de la société SAS METAUX PICAUD, commune Le Pontet, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après des observations qu'appelle l'étude du dossier.

**PRESENTATION :**

Les installations existantes ont déjà fait l'objet d'un avis favorable du SDIS, émis le 24/11/2012 suite à une procédure de demande d'autorisation d'exploiter. Ces dernières font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014142-0009 en date du 22 mai 2014.

Les activités de l'entreprise sont la récupération et le tri de déchets constitués de métaux ferreux, qui sont ensuite conditionnés et stockés en vue de leur négoce. Les installations, implantées sur un terrain d'une superficie de 26 887 m<sup>2</sup>, regroupent un bâtiment principal d'une surface de 7200m<sup>2</sup> et d'un bâtiment secondaire d'une surface de 1200m<sup>2</sup>. Le bâtiment principal accueille sur l'intégralité de sa toiture une installation de panneaux photovoltaïques.

Le stockage est effectué en partie dans les bâtiments existants et à l'extérieur, en containers ou à l'air libre pour certains produits encombrants.

La présente demande porte sur l'augmentation de la superficie du site, qui sera portée à 39 100m<sup>2</sup>, ainsi que sur de nouvelles activités telles que :

- le regroupement et stockage de DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques)
- le regroupement et stockage de batteries

Ces nouvelles activités soumises à autorisation sont regroupées dans la nomenclature des ICPE sous les rubriques n°2711 et 2718. La présente étude porte uniquement sur ces nouvelles activités.

#### REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Code de l'environnement
- Note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse

#### CLASSEMENT :

Cet établissement, ne recevra pas de public, il est visé par le code du travail et le code de l'environnement, notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V Titre 1<sup>er</sup>, articles L511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les substances et activités classées sont répertoriées par la nomenclature aux rubriques suivantes :

| RUBRIQUE | DESIGNATION DE LA RUBRIQUE   | CLASSEMENT   |
|----------|--|--------------|
| 2663     | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère.   | Déclaration  |
| 2713     | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712.     | Autorisation |
| 2714     | Installation de transit ; regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710 et 2711.      | Autorisation |
| 2791     | Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782.  | Autorisation |
| 2711     | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques.  | Autorisation |
| 2718     | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement. | Autorisation |

#### MESURES ENVISAGEES PAR L'EXPLOITANT

Moyens d'alerte du service d'incendie et de secours :

- L'établissement est doté d'une alarme incendie audible et visuelle de tout point de l'établissement y compris dans les locaux à bruits.
- Une procédure d'alerte est mise en place et permet de joindre à tout moment un cadre d'astreinte (en dehors des heures d'ouverture).

### **Accessibilité au site et aux installations :**

- Deux accès opposés, situés au nord et au sud et desservis par le chemin de Halage, sont en permanence maintenus accessibles pour les services de secours.
- Une voie «engin», au moins, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

### **Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers :**

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont répartis judicieusement dans l'établissement, y compris sur les aires extérieures, à raison d'un appareil pour 200m<sup>2</sup>. Ces extincteurs sont positionnés de façon visible et sont facilement accessibles.
- Suivant les préconisations du SDIS, le bâtiment de 7200m<sup>2</sup> sera compartimenté en deux parties d'une surface inférieure à 4000m<sup>2</sup> par une paroi CF° 2h de façade à façade.
- Les bennes sont espacées de façon à éviter la propagation d'un feu éventuel.
- Les bennes sont bâchées pour protéger leur contenu d'une projection accidentelle. Les matières dangereuses sont stockées dans des bennes spéciales. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
- Défense extérieure contre l'incendie :
  - o Au regard de l'annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse, la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet devra être réalisée des points d'eau incendie délivrant un débit simultané de 510m<sup>3</sup>/h pendant 2h, dont le tiers des besoins en eau sera fourni par le réseau sous pression, soit 180m<sup>3</sup>/h. Ces hydrants devront être implantés entre 150 et 500 m de la plus grande surface non recoupée.
  - o La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :
    - Une réserve d'eau d'un volume de 1000m<sup>3</sup> constituée de deux réserves étanches de 500m<sup>3</sup>, dont l'emplacement sera défini en accord avec le SDIS. Cette réserve est munie d'au moins deux raccords de 100mm, pleine et accessible en permanence. Une plate-forme, ayant les caractéristiques de l'annexe 9 du règlement opérationnel, est aménagée pour cette réserve d'eau.
    - La mise en œuvre, de minimum 2 poteaux incendies normalisés de 150mm permettant de délivrer 180m<sup>3</sup>/h pendant 2h conforme à la NFS 62.200. Ces hydrants seront implantés entre 150 et 500 m du plus grand bâtiment.

### **Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :**

- Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local permettent de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- L'installation photovoltaïque respecte des mesures de sécurité décrites dans l'étude de danger.
- Le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction est de 480m<sup>3</sup>.

## MESURES PRECONISEES PAR LE SDIS

1°) S'assurer que les points d'eau incendie soient installés en dehors des flux thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles (3kW/m<sup>2</sup>).

2°) Procéder à la réception technique des citernes, selon les termes de l'arrêté du 01/02/1978 (approuvant le règlement d'instruction et la manœuvre des sapeurs pompiers communaux) en présence des sapeurs pompiers.

3°) Reller entre-elles les citernes destinées à la réserve d'eau incendie par des canalisations de diamètre 100mm minimum.

4°) Assurer le complément de débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie, dont au moins 180m<sup>3</sup>/heure devront être fournis par des hydrants de 150, situés entre 150 et 500 mètres de la plus grande surface non recoupée. L'emplacement exact des poteaux incendie devra être vu en accord avec le Service Prévision du Centre de Secours de Sorgues.

De plus, ils devront être réceptionnés selon les termes de l'arrêté du 01/02/1978 (approuvant le règlement d'instruction et la manœuvre des sapeurs pompiers communaux) en présence des sapeurs pompiers, du service installateur et du propriétaire de l'établissement. Le SDIS devra être informé dès que l'hydrant aura été installé (cf. fiche de réception).

5°) Réaliser une mesure de débit simultanée sur les poteaux incendie participant à la défense extérieure contre l'incendie.

6°) Dimensionner le volume de rétention minimum des effluents liquides pollués, en fonction des besoins en eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie, afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir à la suite d'un incendie.

Sous réserve des prescriptions émises, j'émet un **AVIS FAVORABLE** pour l'exploitation des nouvelles activités projetées.

Pour le D.D.S.I.S. et par ordre



Le Lieutenant Colonel Thierry TREZEL

Copie :

- DREAL
- Chef de groupement Grand Avignon
- Chef de centre Sorgues